

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 230 091 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Després comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71569

Gouvernement du Québec

## **Décret 1160-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 436-91 du 27 mars 1991, le gouvernement du Québec a signé, le 28 mai 1991, avec l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française, aujourd'hui

devenue l'Agence universitaire de la Francophonie, un accord relatif aux avantages consentis à cette association et à ses employés non canadiens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser cet accord et de le remplacer par l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2), l'Agence universitaire de la Francophonie a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

ATTENDU QUE l'Agence universitaire de la Francophonie est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis par le décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'AUF conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71570

Gouvernement du Québec

## **Décret 1161-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau